

CONVENTION PORTANT SUR LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental 30 novembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par Madame Christelle JAMOT, Directrice Générale,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 108-2 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, et notamment ses articles 20 à 20-6 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.422-6, R. 422-1, R. 422-2 et R. 422-10 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2020 portant approbation de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Le Département du Bas-Rhin confie au service de Santé au Travail de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale au profit des assistants familiaux employés par le Département du Bas-Rhin et domiciliés dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Article 2 :

Cette surveillance médicale est effectuée conformément à la législation en vigueur relative à la santé au travail.

Elle a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail,
- d'apprécier l'aptitude au poste de travail et de se prononcer sur les éventuelles restrictions voire contre-indications au poste,
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

Article 3 :

Cette surveillance médicale consiste en :

- Une visite médicale effectuée avant l'entrée en fonction ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai de 3 mois qui suit l'embauche,
- Une visite de surveillance effectuée une fois tous les 2 ans, le médecin du travail restant juge de la fréquence des visites en fonction de l'état de santé ou de la nature du travail du salarié, conformément à l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique, la visite de surveillance de médecine préventive des agents s'effectuera tous les deux ans.
- Une visite médicale de reprise après un arrêt de travail supérieur à trente jours ;
- L'organisation de réunions de prévention sur proposition du Département ;
- Les visites à la demande de l'agent ou du Département.

D'éventuels examens complémentaires ou vaccinations sont mis en œuvre à chaque fois que le praticien le juge utile. La nature et la fréquence de ces examens sont laissées à son appréciation.

Le contenu de l'examen médical :

Il comprend :

- Un entretien orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle restriction voire contre-indication au poste ;
- Un examen clinique détaillé ;
- Un contrôle de la vision et de l'audition ;
- Une proposition de vaccination antitétanique et/ou associé à une vaccination antidiphthérique et anti-poliomyélite (Revaxis) ;
- Une analyse urinaire : 7 paramètres (leucocytes – nitrites – pH – protéines – glucose – cétones – sang) laissée à l'appréciation du médecin.

Article 4 :

La transmission des listes des agents à surveiller par le Département du Bas-Rhin :

La liste nominative actualisée comportant l'adresse administrative des agents à surveiller est établie par le Département du Bas-Rhin et transmise au service de santé au travail au début de chaque année (au mois de février au plus tard).

Par ailleurs, les mouvements d'effectif ainsi que tous les changements relatifs à cette liste seront également communiqués régulièrement.

La Mutualité Sociale Agricole a la responsabilité d'assurer la surveillance médicale de tous les agents portés sur la liste dans le respect des règles de confidentialité et de secret médical.

Article 5 :

L'organisation administrative des convocations

Le service Santé au Travail de la Mutualité Sociale Agricole assurera l'organisation administrative des examens et convoquera les personnes concernées au plus près de leur domicile.

Article 6 :

Annuellement, et sur présentation d'une facture accompagnée d'une liste de présence nominative des assistants familiaux comportant leur date de naissance, les dates de convocation et la date effective de l'examen, le Département du Bas-Rhin règlera à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le montant total des cotisations forfaitaires correspondant aux nombre d'agents surveillés durant l'année considérée pour les services prévus dans le cadre de la présente convention.

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé à 95 euros par examen médical. Ce montant est révisé annuellement par avenant tarifaire et applicable au 31 décembre de l'année considérée.

La cotisation forfaitaire n'est pas due en cas d'absence justifiée à la visite médicale adressée au service de Santé au Travail de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au moins trois jours ouvrables avant la date de convocation.

Tout agent absent et excusé dans un délai de 72 heures lors de la première convocation à la visite médicale fera l'objet d'au moins une nouvelle convocation au cours de l'année considérée.

Les éventuels examens complémentaires et les vaccinations font l'objet d'une facturation à prix coutant.

La convocation devra être émise au moins 12 jours avant la date de rendez-vous.

Article 7 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa signature dans la limite de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante sans indemnité, six mois avant chaque date anniversaire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires,
Strasbourg, le

La Directrice Générale de la Caisse
de la Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Mme Christelle JAMOT

M. Frédéric BIERRY